

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, le 5 juin 2000, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant création du Conseil pédagogique de l'Enseignement de la Communauté française", a donné le 26 juin 2000 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté tend à créer un "Conseil pédagogique de l'enseignement de la Communauté française".

Il n'apparaît pas que la consultation de ce conseil soit obligatoire.

En effet, aucune disposition du décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative, modifié par les décrets des 10 avril 1995, 24 juillet 1997 et 8 février 1999 qui est cité dans le préambule du projet d'arrêté n'impose pareille consultation.

Cette consultation n'est pas davantage imposée par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement citée dans le préambule de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 octobre 1992 portant création du Conseil pédagogique de l'Enseignement de la Communauté française que le projet d'arrêté tend à remplacer.

Un arrêté qui crée un organe dont la consultation n'est pas obligatoire ne revêt pas le caractère réglementaire qui justifie la consultation du Conseil d'Etat aux termes de l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

.../...

La circonstance que l'article 15 du projet prévoit le paiement d'indemnités pour frais de parcours n'est pas suffisante pour conférer un caractère réglementaire à l'arrêté en projet (1).

(1) Voir sur ce point : F. REMION, "La compétence de la section de législation du Conseil d'Etat suivant sa jurisprudence", R.J.D.A. 1957, pp. 161 à 181, spéc. p. 166, première colonne.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS